

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique
—	—	—	—
	<b>Projet de loi relatif à la création de la Banque publique d'investissement</b>	<b>Projet de loi relatif à la création de la Banque publique d'investissement</b>	<b>Projet de loi relatif à la création de la Banque publique d'investissement</b>
	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
	<b>BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT</b>	<b>BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT</b>	<b>BANQUE PUBLIQUE D'INVESTISSEMENT</b>
	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>
	<b>OBJET</b>	<b>OBJET</b>	<b>OBJET</b>
	<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>
Ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la création de l'établissement public OSEO et de la société anonyme OSEO	<p>I.– Il est inséré avant le chapitre I<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 modifiée relative à la création de l'établissement public OSEO et de la société anonyme OSEO un article 1<sup>er</sup> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1<sup>er</sup>.</i> – La banque publique d'investissement est un groupe public au service du financement et du développement des entreprises, agissant en appui des politiques publiques conduites par l'État et les régions. Elle favorise par son action l'innovation, le développement et l'internationalisation des entreprises, en contribuant à leur financement en prêts et en</p>	<p><u>Avant le chapitre I<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la création de l'établissement public OSEO et de la société anonyme OSEO, il est ajouté un article 1<sup>er</sup> A ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« <i>Art. 1<sup>er</sup> A.</i> – La Banque publique d'investissement est un groupe public au service du financement et du développement des entreprises, agissant en appui des politiques publiques conduites par l'État et conduites par les régions.</u></p> <p><u>« En vue de soutenir la croissance durable, l'emploi et la compétitivité de l'économie, elle favorise l'innovation, le</u></p>	Sans modification.

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

fonds propres. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

développement, l'internationalisation, la mutation et la transmission des entreprises, en contribuant à leur financement en prêts et en fonds propres.

« Elle oriente en priorité son action vers les très petites entreprises, les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire, en particulier celles du secteur industriel.

« Elle intervient notamment en soutien des secteurs d'avenir et investit de manière avisée pour financer des projets de long terme.

« Elle apporte son soutien à la politique industrielle de l'État, notamment pour soutenir les stratégies nationales de développement de filières.

« Elle a vocation à mettre en œuvre la transition écologique.

« Elle apporte son soutien à la stratégie nationale de développement des secteurs de la conversion numérique, de l'économie sociale et solidaire et de développement des entreprises dans les zones urbaines défavorisées.

« Elle favorise une mobilisation de l'ensemble du système bancaire sur les projets qu'elle soutient.

« Elle développe une offre de service et d'accompagnement des entreprises dans leurs projets de développement.

**Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p>L'établissement public OSEO agit directement ou par l'intermédiaire de ses filiales.</p> <p>Il a pour objet de :</p> <p>1° Promouvoir et soutenir l'innovation, notamment technologique, ainsi que de contribuer au transfert de technologies ;</p> <p>2° Favoriser le développement et le financement des petites et moyennes entreprises.</p> <p>L'État, par acte unilatéral ou par convention, les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics, par convention, peuvent confier à l'établissement des missions d'intérêt général compatibles avec son objet. L'établissement public peut exercer ces missions soit directement, soit dans le cadre de conventions passées à cet effet, par l'intermédiaire de ses filiales.</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, l'établissement public OSEO est administré par un conseil</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><del>II. Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la même ordonnance deviennent, respectivement, les articles 2 et 3.</del></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><u>« Elle peut stabiliser l'actionnariat de grandes entreprises porteuses de croissance et de compétitivité pour l'économie française. »</u></p> <p style="text-align: center;">II.– <i>Supprimé.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique
<p>—</p> <p>d'administration ainsi composé :</p> <p>1° Un président nommé par décret ;</p> <p>2° Cinq représentants de l'État nommés par décret.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les statuts de l'établissement public OSEO.</p> <p>Ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la création de l'établissement public OSEO et de la société anonyme OSEO</p> <p>Chapitre I<sup>er</sup> : Création et organisation de l'établissement public OSEO.</p>	<p>—</p> <p><b>Article 2</b></p> <p>I.– L'établissement public OSEO prend le nom d'établissement public BPI-Groupe.</p> <p>II.– L'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 précitée est ainsi modifiée :</p> <p><i>a)</i> Après les mots : « relative à », la fin du titre est ainsi rédigée : « la Banque publique d'investissement » ;</p> <p><i>b)</i> Au début de l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup>, les mots : « Création et » sont supprimés ;</p> <p><i>c)</i> Sous réserve des 5°, 6° et 7° de l'article 5 ci-après, dans la même ordonnance, les mots : « établissement public OSEO » sont remplacés par les mots : « établissement public BPI-Groupe » et les mots : « société anonyme OSEO » par les mots : « société anonyme BPI-Groupe ».</p>	<p>—</p> <p><b>Article 2</b></p> <p>I.– Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>a)</i> Sans modification.</p> <p><i>b)</i> Sans modification.</p> <p><i>c)</i> <u>À toutes les occurrences, les mots : « établissement public OSEO » sont remplacés par les mots : « établissement public BPI-Groupe » et les mots : « société anonyme OSEO » par les mots : « société anonyme BPI-Groupe », sous réserve des 5°, 6° et 7° de l'article 5 de la présente loi.</u></p>	<p>—</p> <p><b>Article 2</b></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique
—	—	—	—
	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	<b>Gouvernance</b>	<b>Gouvernance</b>	<b>Gouvernance</b>
	<b>Article 3</b>	<b>Article 3</b>	<b>Article 3</b>
Article 7	L'article 7 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 précitée est ainsi rédigée :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Par dérogation aux articles 6 et 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée, le conseil d'administration de la société anonyme OSEO comprend quinze membres :	« Art. 7. – Le conseil d'administration de la société anonyme BPI-Groupe comprend quinze membres :	« <u>Art. 7. – Le conseil d'administration de la société anonyme BPI-Groupe comprend quinze administrateurs :</u>	Alinéa sans modification.
1° Le président du conseil d'administration de l'établissement public OSEO, président ;	« 1° Huit représentants des actionnaires, dont quatre représentants de l'État nommés par décret et quatre membres désignés par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions du code de commerce ;	« <u>1° Huit représentants des actionnaires, dont quatre représentants de l'État nommés par décret et quatre représentants désignés par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions du code de commerce ;</u>	« 1° Sans modification.
2° Sept représentants des actionnaires, dont quatre représentants de l'État nommés par décret et trois membres désignés par l'assemblée générale des actionnaires ;	« 2° Deux représentants des régions, nommés par décret sur proposition d'une association représentative des régions ;	« <u>2° Deux représentants des régions, nommés par décret sur proposition d'une association représentative de l'ensemble des régions ;</u>	« 2° Sans modification.
3° Trois personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de développement et de financement des entreprises et d'innovation, nommées par décret ;	« 3° Trois personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique et financière, nommées par décret ;	« <u>3° Deux personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière économique et financière ainsi que de développement durable, nommées par décret ;</u>	« 3° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique
<p>—</p> <p>4° Quatre représentants des salariés élus dans les conditions prévues par le chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée.</p>	<p>—</p> <p>« 4° Deux représentants des salariés de la société et de ses filiales dans lesquelles elle détient directement ou indirectement la majorité du capital, élus dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.</p>	<p>« 4° Une <u>personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence en matière économique et financière, nommée par décret pour exercer les fonctions de directeur général de la société anonyme BPI-Groupe ;</u></p> <p>« 5° <i>(nouveau)</i> <u>Une femme et un homme comme représentants des salariés de la société et de ses filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital, élus dans les mêmes conditions que celles prévues au chapitre II du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, les modalités du scrutin permettant de respecter l'élection d'une femme et d'un homme étant précisées par les statuts.</u></p>	<p>« 4° Sans modification.</p> <p>« 5° Sans modification.</p>
	<p>« Le directeur général de la société anonyme BPI-Groupe est nommé par décret parmi les administrateurs mentionnés au 3°.</p>	<p>« <u>Les nominations mentionnées aux 1°, 2° et 3° comprennent autant de femmes que d'hommes.</u></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges par décès ou par démission d'un ou plusieurs administrateurs de la société anonyme BPI-Groupe nommés par</p>	<p>« La rémunération des administrateurs est soumise au contrôle de l'État dans les mêmes conditions que les entreprises publiques nationales. <u>Le conseil d'administration publie annuellement le montant des rémunérations des administrateurs et du directeur général.</u></p>	<p>« <u>La rémunération des administrateurs, du président et du directeur général sont soumises au contrôle de l'État dans des conditions déterminées par voie réglementaire.</u> Le conseil d'administration publie annuellement le montant des rémunérations des administrateurs et du directeur général.</p>
		<p>« En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges par décès ou par démission d'un ou plusieurs administrateurs de la société anonyme BPI-Groupe nommés par</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Les délibérations du conseil d'administration de la société anonyme OSEO qui portent directement ou indirectement sur la mise en œuvre des concours financiers de l'État ne peuvent être adoptées sans le vote favorable des représentants de l'État mentionnés au 2°.</p> <p>L'article L. 225-38 du code de commerce ne s'applique pas aux conventions conclues entre l'État et la société anonyme OSEO en application des I et III de l'article 6 de la présente ordonnance.</p>	<p>l'assemblée générale, le conseil d'administration procède à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance. Les nominations effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.</p> <p>« Les délibérations du conseil d'administration de la société anonyme BPI-Groupe qui portent, directement ou indirectement, sur la mise en œuvre des concours financiers de l'État sont adoptées avec le vote favorable des représentants de l'État.</p> <p>« L'article L. 225-38 du code de commerce ne s'applique pas aux conventions conclues entre, d'une part, l'État ou l'établissement public BPI-Groupe et, d'autre part, la société anonyme BPI-Groupe en application des I et III de l'article 6 de la présente ordonnance. »</p>	<p>l'assemblée générale, le conseil d'administration procède à <u>une ou des nominations</u> à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance. Les nominations effectuées par le conseil <u>d'administration</u> sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil <u>d'administration</u> n'en demeurent pas moins valables.</p> <p><u>« Les délibérations du conseil d'administration de la société anonyme BPI-Groupe qui portent, directement, ou indirectement, sur la mise en œuvre des concours financiers de l'État ne peuvent être adoptées sans le vote favorable des représentants de l'État mentionnés au 1°.</u></p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><u>« Le président du comité national d'orientation peut assister au conseil d'administration et prendre part au débat sans voix délibérative. Il est soumis aux mêmes droits et obligations que les autres membres du conseil d'administration. »</u></p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique

—

**Article 3 bis A (nouveau)**

I. – Après l'article 7 de la même ordonnance, il est inséré un article 7-1 A ainsi rédigé :

« Art. 7-1 A. – Sans préjudice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> A, la Banque publique d'investissement prend en compte les enjeux environnementaux, sociaux, d'égalité professionnelle et de gouvernance dans ses pratiques ainsi que dans la constitution et la gestion de son portefeuille d'engagements.

« Elle intègre les risques sociaux et environnementaux dans sa gestion des risques.

« Elle tient compte des intérêts des parties prenantes, entendues comme l'ensemble de ceux qui participent à sa vie économique et des acteurs de la société civile influencés directement ou indirectement par les activités de la banque.

« Conformément à l'article L. 225-35 du code de commerce, le conseil d'administration mentionné à l'article 7 de la présente ordonnance veille à la mise en œuvre effective de ces enjeux par la société anonyme BPI-Groupe. À cette fin, il établit notamment une charte de responsabilité sociale et environnementale, précisant les modalités d'application des principes édictés aux trois premiers alinéas du présent article. »

**Article 3 bis A**

Sans modification.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II. – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement et au président du conseil d'administration un rapport sur l'opportunité de créer un comité de responsabilité sociale et environnementale indépendant, constitué en majorité d'experts choisis en fonction de leurs compétences dans les domaines environnementaux, sociaux, d'égalité professionnelle et de gouvernance, sur lequel le conseil d'administration s'appuierait pour évaluer l'impact social et environnemental du portefeuille d'engagements de la Banque publique d'investissement, identifier les parties prenantes et préconiser des mesures destinées à améliorer l'impact social et environnemental de la société anonyme BPI-Groupe. Ce rapport se prononce également sur la meilleure manière de prendre en compte les intérêts des parties prenantes, en étudiant notamment la possibilité d'une saisine pour avis du comité de responsabilité sociale et environnementale ou, à défaut, du conseil d'administration ou de tout autre organe consultatif pertinent.

Ce rapport est rendu public.

**Article 3 bis (nouveau)**

Avant le 30 juin de chaque année, le directeur général adresse au Parlement un rapport sur la direction morale et sur la situation matérielle de la société anonyme BPI-Groupe.

Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique

—

**Article 3 bis**

Sans modification.

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Article 4**

Après l'article 7 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 précitée, sont insérés des articles 7-1 et 7-2 ainsi rédigés :

« *Art. 7-1.* – Un comité national d'orientation de la société anonyme BPI-Groupe est chargé d'exprimer un avis sur les orientations stratégiques, la doctrine d'intervention et les modalités d'exercice par la société et ses filiales de ses missions d'intérêt général. Ses avis sont communiqués au conseil d'administration de la société anonyme BPI-Groupe.

« Il est composé de vingt-et-un membres :

« *a)* Un député et un sénateur ;

« *b)* Le président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations ;

« *c)* Deux représentants des régions désignés par une association représentative des régions ;

« *d)* Cinq représentants des organisations syndicales de salariés les plus

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Le rapport détaille notamment l'état du dialogue social au sein du groupe, l'impact de son action sur la croissance et l'emploi, les conditions d'exercice des missions d'intérêt général de la société ainsi que l'activité de l'ensemble de ses filiales.

**Article 4**

Alinéa sans modification.

« *Art. 7-1.* – Un comité national d'orientation de la société anonyme BPI-Groupe est chargé d'exprimer un avis sur les orientations stratégiques, la doctrine d'intervention et les modalités d'exercice par la société et ses filiales de leurs missions d'intérêt général et sur la mise en œuvre de la transition écologique et énergétique.

« Il est composé, dans le respect du principe de parité entre les hommes et les femmes, de vingt-trois membres :

« *a)* Sans modification.

« *b)* Le président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations et un représentant de l'État en tant qu'actionnaire de la société anonyme BPI-Groupe ;

« *c)* Trois représentants des régions désignés par une association représentative de l'ensemble des régions ;

« *d)* Sans modification.

Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique

—

**Article 4**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« *a)* Sans modification.

« *b)* Un représentant de l'Etat et un représentant de la Caisse des dépôts et consignations en tant qu'actionnaires de la société anonyme BPI-Groupe ;

« *c)* Sans modification.

« *d)* Sans modification.

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

représentatives au plan national et interprofessionnel ;

« e) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs indépendants représentatives au plan national ;

« f) Huit personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines du financement, de l'innovation, de l'énergie, des activités industrielles ou des activités de services, de l'économie sociale et solidaire, de l'environnement et de la politique de la ville.

« Son président est désigné par l'association mentionnée au c parmi ses deux représentants.

« Le mode de désignation des membres mentionnés aux c à f et les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité sont fixés par décret.

« Art. 7-2. – Dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, un comité régional d'orientation est chargé de formuler un avis sur les modalités d'exercice par la société anonyme BPI-Groupe et ses filiales de ses missions au niveau régional et sur la cohérence de ses orientations stratégiques avec la stratégie régionale de développement économique. Il adresse ses avis aux organes régionaux de direction de la société

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

« e) Sans modification.

« f) Huit personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines du financement, de l'innovation, de l'internationalisation des entreprises, de l'énergie, des activités industrielles ou des activités de services, de l'économie sociale et solidaire, de l'environnement, de l'aménagement du territoire ou de la politique de la ville.

« Son président est désigné par l'association mentionnée au c parmi les trois représentants qu'elle désigne.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique**

—

« e) Sans modification.

« f) Sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique**

anonyme BPI-Groupe.

« Il est composé de représentants de l'État, de représentants de la région ou, en Corse, de représentants de la collectivité territoriale et de personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines du financement, de l'innovation, de l'énergie, des activités industrielles ou des activités de services, de l'économie sociale et solidaire, de l'environnement et de la politique de la ville. Il est présidé par le président du conseil régional et, dans la collectivité territoriale de Corse, par le président du conseil exécutif de Corse.

« Il est composé, dans le respect du principe de parité entre les hommes et les femmes, d'un représentant de l'État, de deux représentants de la région ou, en Corse, de deux représentants de la collectivité territoriale, de cinq représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national et interprofessionnel, de trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs indépendants représentatives au plan national, de deux représentants du conseil économique, social et environnemental régional, d'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de région, d'un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de région, d'un représentant de la délégation régionale de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, d'un représentant de la direction régionale de la Caisse des dépôts et consignations et de huit personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence dans les domaines du financement, de l'innovation, de l'internationalisation des entreprises, de l'énergie, des activités industrielles ou des activités de services, de l'économie sociale et solidaire, de l'environnement, de l'aménagement du territoire ou de la politique de la ville et, dans les régions concernées, du développement économique transfrontalier, en veillant à la représentation des pôles de compétitivité.

« Il est composé, dans le respect du principe de parité entre les hommes et les femmes, d'un représentant de l'État, de deux représentants de la région ou, en Corse, de deux représentants de la collectivité territoriale, de cinq représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national et interprofessionnel, de trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs indépendants représentatives au plan national, de deux représentants du conseil économique, social et environnemental régional, d'un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de région, d'un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de région, d'un représentant de la délégation régionale de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, d'un représentant de la direction régionale de la Caisse des dépôts et consignations et de huit personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence dans les domaines du financement, de l'innovation, de l'internationalisation des entreprises, de l'énergie, des activités industrielles ou des activités de services, de l'économie sociale et solidaire, de l'environnement, de l'aménagement du territoire ou de la politique de la ville et, dans les régions concernées, du développement économique transfrontalier, en veillant à la représentation des pôles de compétitivité. Il est présidé par le président du conseil

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>L'établissement public OSEO agit directement ou par l'intermédiaire de ses filiales.</p> <p>Il a pour objet de :</p> <p>1° Promouvoir et soutenir l'innovation, notamment technologique, ainsi que de contribuer au transfert de technologies ;</p> <p>2° Favoriser le développement et le financement des petites et moyennes entreprises.</p> <p>L'État, par acte unilatéral ou par convention, les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics, par convention, peuvent confier à l'établissement des missions d'intérêt général compatibles avec son objet.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« La composition des comités régionaux, le mode de désignation de leurs membres et leurs modalités de fonctionnement sont précisés par décret. »</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 5</b></p> <p>La même ordonnance est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 1<sup>er</sup> est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après le mot : « ou » sont insérés les mots : « , dans le cadre de conventions passées à cet effet » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « , de sociétés dans lesquelles il détient une participation ou de toute société dont l'État détient, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><u>« Le mode de désignation des membres des comités régionaux d'orientation et leurs modalités de fonctionnement sont précisés par décret. »</u></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 5</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>a) Au premier alinéa, après le mot : « ou » sont insérés les mots : « , dans le cadre de conventions passées à cet effet, » et, à la fin, sont ajoutés les mots : « , de sociétés dans lesquelles il détient une participation ou de toute société dont l'État détient, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><u>régional et, dans la collectivité territoriale de Corse, par le président du conseil exécutif de Corse.</u></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 5</b></p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique
<p>L'établissement public peut exercer ces missions soit directement, soit dans le cadre de conventions passées à cet effet, par l'intermédiaire de ses filiales.</p>	<p>b) La seconde phrase du dernier alinéa est supprimée ;</p>	<p>b) Sans modification.</p>	<p>—</p>
<p>Article 4</p>	<p>2° L'article 4 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Les ressources de l'établissement public sont constituées par :</p>	<p>a) Le 1° est ainsi rédigé :</p>	<p>a) Sans modification.</p>	
<p>1° Le montant des rémunérations que lui versent ses filiales en paiement des prestations et services qu'il assure pour leur compte ;</p>	<p>« 1° Le montant des rémunérations qui lui sont versées par ses filiales, les sociétés dans lesquelles il détient une participation ou toute société dont l'État détient, directement ou indirectement, au moins 50 % du capital, en paiement des prestations et services qu'il assure pour leur compte ; »</p>		
<p>2° Les dividendes et autres produits des participations qu'il détient dans ses filiales ;</p>	<p>b) Le 2° est complété par les mots : « ou les sociétés dans lesquelles il détient une participation » ;</p>	<p>b) Le 2° est complété par les mots : « ou <u>dans</u> les sociétés dans lesquelles il détient une participation » ;</p>	
<p>3° La rémunération des missions qu'il exerce directement en son nom propre ou pour compte de tiers ;</p>			
<p>4° Des concours financiers de l'Etat et des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ;</p>			
<p>5° Tous autres concours financiers.</p>			
<p>L'établissement public peut, dès sa création, procéder à une offre au public de titres financiers et émettre tout titre représentatif d'un droit de créance.</p>			
<p>Article 5</p>			
<p>L'établissement public est soumis, en matière de gestion financière et comptable,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique
<p>aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales. Il est tenu d'établir ses comptes selon le plan comptable général et, pour ses comptes consolidés, dans les conditions prévues aux articles L. 511-35 à L. 511-38 du code monétaire et financier. Il dispose de la faculté de transiger et de recourir à l'arbitrage.</p>	<p>3° À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 5, après les mots : « général et, » sont insérés les mots : « le cas échéant, » ;</p>	<p>3° Sans modification.</p>	
<p>Il peut créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements et organismes ayant un but connexe ou complémentaire à ses missions.</p>			
<p>Il est soumis au contrôle de l'État. Il en va de même des entreprises dans lesquelles l'établissement détient, séparément ou conjointement avec l'État, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'État définit les modalités particulières du contrôle de l'État.</p>			
<p>Chapitre II : Organisation de la société anonyme OSEO</p>			
<p>Article 6</p>	<p>4° L'article 6 est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>I.– La société anonyme OSEO a notamment pour objet d'exercer les missions d'intérêt général suivantes :</p>	<p>a) Au premier alinéa du I, après le mot : « exercer », sont insérés les mots : « , directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, » ;</p>	<p>a) Sans modification.</p>	
<p>1° Promouvoir la croissance par l'innovation et le transfert de technologies, dans les conditions mentionnées à l'article 9 ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique
<p>2° Contribuer au développement économique en prenant en charge une partie du risque résultant des crédits accordés aux petites et moyennes entreprises ;</p>	—	—	—
<p>3° Contribuer aux besoins spécifiques de financement des investissements et des créances d'exploitation des petites et moyennes entreprises.</p>			
<p>La société anonyme OSEO est habilitée à exercer en France et à l'étranger, elle-même ou par l'intermédiaire de ses filiales ou des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet tel que défini par la loi, ainsi que toute autre activité prévue par ses statuts.</p>			
<p>L'État, par acte unilatéral ou par convention, et les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics, par convention, peuvent confier à la société anonyme OSEO d'autres missions d'intérêt général compatibles avec son objet.</p>			
<p>II.– L'État et l'établissement public OSEO détiennent plus de 50 % du capital de la société anonyme OSEO.</p>	<p>b) Au II, après le mot : « détiennent », sont insérés les mots : « au moins 50 % et, conjointement avec d'autres personnes morales de droit public, » ;</p>	<p>b) Sans modification.</p>	
<p>III.– Les modalités d'exercice par la société anonyme OSEO de ses missions d'intérêt général sont fixées par un contrat d'entreprise pluriannuel conclu, par dérogation à l'article 140 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, entre l'État, l'établissement public OSEO et la société</p>	<p>c) Au III, les mots : « de ses missions » sont remplacés par les mots : « et ses filiales de ses missions » ;</p>	<p>c) Au III, les mots : « de ses missions » sont remplacés par les mots : « et ses filiales de <u>leurs</u> missions » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique
anonyme OSEO. —	—	—	—
<p align="center">Article 8</p> <p>Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès de la société anonyme OSEO. Un décret précise les conditions dans lesquelles le commissaire du Gouvernement peut s'opposer, pour les activités mentionnées au 1° du I de l'article 6, aux décisions des organes délibérants.</p>	<p><i>d)</i> Il est ajouté un IV ainsi rédigé :</p> <p>« IV. – Pour la mise en œuvre des missions mentionnées aux 1° à 3° du I, la société anonyme BPI-Groupe recourt à une filiale agréée en tant qu'établissement de crédit dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital. » ;</p> <p>5° L'article 8 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> La première phrase est complétée par les mots : « et de la filiale mentionnée au IV de l'article 6 » ;</p> <p><i>b)</i> À la seconde phrase, la référence : « au 1° » est remplacée par les références : « aux 1° à 3 » ;</p>	<p><i>d)</i> Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>a)</i> La première phrase est complétée par les mots : « et de la filiale <u>agréée</u> mentionnée au IV de l'article 6 » ;</p> <p><i>b)</i> Sans modification.</p>	
<p align="center">Article 9</p> <p>I.– La société anonyme OSEO est organisée afin que l'activité mentionnée au 1° du I de l'article 6 soit exercée de manière distincte de ses autres activités. À cet effet :</p> <p>1° La dotation de fonctionnement versée par l'Etat à la société anonyme OSEO au titre de cette activité ne peut être affectée qu'aux coûts que cette activité engendre ;</p> <p>2° Le conseil d'administration de la société anonyme OSEO fixe, dans des conditions fixées par voie réglementaire, le</p>	<p>6° L'article 9 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Le I est ainsi modifié :</p> <p>– le début de la première phrase est ainsi rédigé : « La société mentionnée au IV de l'article 6 et, le cas échéant, la société anonyme BPI-Groupe sont organisées afin... <i>(le reste sans changement)</i>. » ;</p> <p>– aux 1° et 3°, les mots : « à la société anonyme OSEO » sont supprimés ;</p> <p>– le début du 2° est ainsi rédigé : « La société mentionnée au IV de l'article 6 et, le cas échéant, la société</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>– le début de la première phrase est ainsi rédigé : « <u>La filiale agréée mentionnée au IV</u> de l'article 6 et, le cas échéant, la société anonyme BPI-Groupe sont organisées afin... <i>(le reste sans changement)</i>. » ;</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>– le début du 2° est ainsi rédigé : « <u>La filiale agréée mentionnée au IV</u> de l'article 6 et, le cas échéant, la société</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique
<p>plafond d'intervention au titre de chaque exercice, notamment sous forme de subventions publiques ou d'avances remboursables ;</p>	<p>BPI-Groupe fixent, dans... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>	<p>anonyme BPI-Groupe fixe, dans... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p>	
<p>3° Les résultats dégagés grâce à l'utilisation de dotations publiques versées à la société anonyme OSEO au titre de cette activité sont reversés aux financeurs publics ou réaffectés à ladite activité.</p>	<p>[Cf. supra]</p>		
<p>II.– La société anonyme OSEO établit un enregistrement comptable distinct pour les opérations qu'elle réalise au titre des activités mentionnées au 1° du I de l'article 6. La société anonyme OSEO tient une comptabilité analytique distinguant les activités respectivement mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 6, dont les principes sont déterminés par le conseil d'administration après avis d'un comité spécialisé tel que prévu à l'article L. 823-19 du code de commerce et sont soumis à approbation par le commissaire du Gouvernement.</p>	<p>b) Le II est ainsi modifié :</p> <p>– à la première phrase du premier alinéa, les mots : « La société anonyme OSEO établit » sont remplacés par les mots : « La société mentionnée au IV de l'article 6 et, le cas échéant, la société anonyme BPI-Groupe établissent » et les mots : « qu'elle réalise » sont remplacés par les mots : « qu'elles réalisent » ;</p> <p>– à la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « La société anonyme OSEO » sont remplacés par les mots : « La société mentionnée au IV de l'article 6 », les mots : « distinguant les » sont remplacés par les mots : « propre à chacune des » et la première occurrence du mot : « le » est remplacée par le mot : « son » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>– à la première phrase du premier alinéa, les mots : « La société anonyme OSEO établit » sont remplacés par les mots : « <u>La filiale agréée mentionnée au IV</u> de l'article 6 et, le cas échéant, la société anonyme BPI-Groupe établissent » et les mots : « qu'elle réalise » sont remplacés par les mots : « qu'elles réalisent » ;</p> <p>– à la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « La société anonyme OSEO » sont remplacés par les mots : « <u>La filiale agréée mentionnée au IV</u> de l'article 6 », les mots : « distinguant les » sont remplacés par les mots : « propre à chacune des » et la première occurrence du mot : « le » est remplacée par le mot : « son » ;</p>	
<p>Une ou plusieurs conventions entre l'État et la société anonyme OSEO précisent les modalités selon lesquelles cet enregistrement et cette gestion comptable sont effectués ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont contrôlés et certifiés par un ou plusieurs commissaires aux comptes.</p>	<p>– le second alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les modalités selon lesquelles cet enregistrement et cette gestion comptable sont effectués ainsi que les conditions dans lesquelles ils sont contrôlés et certifiés par un ou plusieurs commissaires aux comptes sont définies par le contrat mentionné au III de l'article 6. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique
<p>III.— À l'exception de l'État, aucun titulaire de créances sur la société anonyme OSEO nées d'activités autres que celles mentionnées au 1° du I de l'article 6 ne peut se prévaloir d'un droit quelconque sur les biens et droits ressortissant à l'enregistrement distinct établi en application du II du présent article.</p>	<p>c) Au III, les mots : « la société anonyme OSEO » sont remplacés par les mots : « la société anonyme BPI-Groupe et ses filiales » et, après les mots : « biens et droits » sont insérés les mots : « attachés à ces activités » ;</p>	<p>c) Sans modification.</p>	
<p>Article 10</p> <p>Les statuts de la société anonyme OSEO sont approuvés par décret.</p> <p>Les statuts de la société anonyme OSEO pourront ultérieurement être modifiés dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes.</p>	<p>7° Aux premier et second alinéas de l'article 10, les mots : « la société anonyme OSEO » sont remplacés par les mots : « la société anonyme BPI-Groupe et les statuts de la société mentionnée au IV de l'article 6 ».</p>	<p>7° Aux premier et second alinéas de l'article 10, les mots : « la société anonyme OSEO » sont remplacés par les mots : « la société anonyme BPI-Groupe et les statuts de la filiale agréée mentionnée au IV de l'article 6 ».</p>	
		<p><b>Article 5 bis (nouveau)</b></p> <p><u>Toute prise de participation du secteur privé au capital social de la société anonyme BPI-Groupe, même si elle n'a pas pour effet de transférer sa propriété au secteur privé, est soumise aux conditions d'approbation mentionnées au I de l'article 7 de la loi n°86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social.</u></p>	<p><b>Article 5 bis</b></p> <p>Sans modification.</p>
	<p><b>Article 6</b></p> <p>L'article 11 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 précitée est</p>	<p><b>Article 6</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p><b>Article 6</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p>

**Texte en vigueur**

—

Loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution

Annexe

Emploi ou fonction	Commission permanente compétente au sein de chaque assemblée
.....	.....

**Texte du projet de loi**

—

ainsi rétabli :

« Art. 11. – Aux fins d'évaluer la politique publique d'aide au financement des entreprises et sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'établissement de crédit mentionné au IV de l'article 6 transmet à l'État les données mentionnées aux articles L. 511-33 et L. 511-34 du code monétaire et financier relatives aux entreprises bénéficiaires de concours financiers ou garanties accordés par toute société mentionnée à l'article 63 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ainsi que par la société anonyme BPI-Groupe et ses filiales.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

« Art. 11. – Aux fins d'évaluer la politique publique d'aide au financement des entreprises et sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la filiale agréée mentionnée au IV de l'article 6 transmet à l'État les données mentionnées aux articles L. 511-33 et L. 511-34 du code monétaire et financier relatives aux entreprises bénéficiaires de concours financiers ou garanties accordés par toute société mentionnée à l'article 63 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ainsi que par la société anonyme BPI-Groupe et ses filiales.

Alinéa sans modification.

**Article 6 bis (nouveau)**

Le tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi modifié :

1° La quarante et unième ligne est ainsi rédigée :

«

Président du conseil	Commission
----------------------	------------

**Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique**

—

« Art. 11. – Aux fins d'évaluer la politique publique d'aide au financement des entreprises, dans le respect du secret statistique et sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la filiale agréée mentionnée au IV de l'article 6 transmet à l'État les données mentionnées aux articles L. 511-33 et L. 511-34 du code monétaire et financier relatives aux entreprises bénéficiaires de concours financiers ou garanties accordés par toute société mentionnée à l'article 63 de la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière ainsi que par la société anonyme BPI-Groupe et ses filiales.

Alinéa sans modification.

**Article 6 bis**

La quarante et unième ligne du tableau annexé à la loi n° 2010-838 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution est ainsi rédigée :

«

Directeur général de	Commission
----------------------	------------

**Texte en vigueur**

Président du conseil d'administration de l'établissement public OSEO	Commission compétente en matière d'activités financières
.....	.....

.....

**Texte du projet de loi**

—

CHAPITRE III

**Dispositions transitoires et diverses**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

d'administration de l'établissement public BPI-Groupe	compétente en matière d'activités financières
-------------------------------------------------------	-----------------------------------------------

» ;

2° Après la quarante et unième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Directeur général de la société anonyme BPI-Groupe	Commission compétente en matière d'activités financières
----------------------------------------------------	----------------------------------------------------------

» ;

CHAPITRE III

**Dispositions transitoires et diverses**

**Article 7 A (nouveau)**

I. – Les grandes orientations du pacte d'actionnaires conclu entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations sont transmises aux commissions permanentes compétentes du Parlement dans le mois suivant la réalisation des apports de titres de la société dénommée OSEO par l'établissement public BPI-Groupe à la société anonyme BPI-Groupe.

II. – Un mois avant sa présentation au conseil d'administration, le directeur général présente aux commissions permanentes compétentes du Parlement la doctrine d'intervention de la société anonyme BPI-Groupe.

**Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique**

la société anonyme BPI-Groupe	compétente en matière d'activités financières
-------------------------------	-----------------------------------------------

» ;

CHAPITRE III

**Dispositions transitoires et diverses**

**Article 7 A**

I. – Sans modification.

II. – Un mois avant sa présentation au conseil d'administration, le directeur général présente aux commissions permanentes compétentes du Parlement le projet de doctrine d'intervention de la société anonyme BPI-Groupe.

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Article 7**

Jusqu'à l'élection des administrateurs représentants des salariés mentionnés à l'article 3, le conseil d'administration de la société anonyme BPI-Groupe délibère valablement, sous réserve du respect des règles de quorum.

Le conseil d'administration de la société dénommée OSEO peut demeurer en place dans sa configuration issue des termes de l'article 7 de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la création de l'établissement public OSEO et de la société anonyme OSEO antérieurs à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réalisation des apports de titres de la société dénommée OSEO par l'établissement public BPI-Groupe à la société anonyme BPI-Groupe.

**Article 8**

Les transferts par l'établissement public BPI-Groupe et la Caisse des dépôts et consignations de leurs participations dans la société dénommée OSEO à la société anonyme BPI-Groupe n'entraînent aucune remise en cause des autorisations dont sont titulaires la société dénommée OSEO ou ses filiales. Ils n'entraînent aucune remise en cause des contrats en cours d'exécution, quelle que soit leur qualification juridique, conclus par la société dénommée OSEO ou les sociétés qui lui sont liées au sens des

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Article 7**

Jusqu'à l'élection des représentants des salariés mentionnés à l'article 3 de la présente loi, le conseil d'administration de la société anonyme BPI-Groupe délibère valablement, sous réserve du respect des règles de quorum.

Alinéa sans modification.

**Article 8**

Alinéa sans modification.

**Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique**

—

**Article 7**

Sans modification.

**Article 8**

Sans modification.

**Texte en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce et ne sont de nature à justifier ni leur résiliation, ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet.

L'ensemble des opérations liées aux transferts mentionnés au présent article ou pouvant intervenir en application de la présente loi ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

**Article 9**

Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures de nature législative permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions du présent titre en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne le Département de Mayotte et les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cette ordonnance est prise dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication de la présente loi.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

---

L'ensemble des opérations liées aux transferts mentionnés au premier alinéa du présent article ou pouvant intervenir pour les besoins de la création du groupe mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ne donnent lieu à aucune perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

**Article 9**

Sans modification.

**Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique**

---

**Article 9**

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique
—	<p>Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.</p>	—	—
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	<p align="center"><b>DISPOSITIONS DIVERSES D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION FINANCIÈRE AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE</b></p>	<p align="center"><b>DISPOSITIONS DIVERSES D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION FINANCIÈRE AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE</b></p>	<p align="center"><b>DISPOSITIONS DIVERSES D'ADAPTATION DE LA LÉGISLATION FINANCIÈRE AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE</b></p>
cf. Annexe	<p align="center"><b>Article 10</b></p> <p>L'ordonnance n° 2011-915 du 1<sup>er</sup> août 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs est ratifiée.</p>	<p align="center"><b>Article 10</b></p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center"><b>Article 10</b></p> <p>Sans modification.</p>
Code monétaire et financier	<p align="center"><b>Article 11</b></p> <p>Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p align="center"><b>Article 11</b></p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center"><b>Article 11</b></p> <p>Sans modification.</p>
Article L. 214-24-1	<p>1° À l'article L. 214-24-1, la référence : « II » est remplacée par la référence : « III » ;</p>		
<p>Sauf dispositions particulières de la présente sous-section, les dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-23-1, à l'exception des dispositions du troisième alinéa des articles L. 214-7-1 et L. 214-8-1, des articles L. 214-16 et L. 214-22 et du II de l'article L. 214-23, sont applicables aux organismes de</p>			

**Texte en vigueur**

—  
placement collectifs en valeurs mobilières mentionnés à l'article L. 214-24.

Article L. 214-31

I.— Les fonds d'investissement de proximité sont des fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 60 % au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 20 % dans de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de huit ans, tels que définis par le I et le 1° du II de l'article L. 214-28, émis par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes :

1° Exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le fonds et limitée à au plus quatre régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social. Le fonds peut également choisir une zone géographique constituée d'un ou de plusieurs départements d'outre-mer ainsi que de

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique**

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique
<p>Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;</p> <p>2° Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie) ;</p> <p>3° Ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité du premier alinéa du présent I, et des 1°, 2°, 4°, 5° et 6° ;</p> <p>4° Respecter les conditions définies au 2°, sous réserve des dispositions du 3° du présent I, b <i>bis</i>, b <i>ter</i> et f du I du I de l'article 885-0 V <i>bis</i> du code général des impôts et aux b, c et d du VI du même article ;</p> <p>5° Compter au moins deux salariés ;</p> <p>6° Ne pas avoir procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.</p> <p>Les conditions fixées aux 1° à 6° s'apprécient à la date à laquelle le fonds réalise ses investissements.</p> <p>.....</p> <p>Sous-paragraphe 2 : Organismes de</p>	<p>—</p> <p>2° Au 4° du I de l'article L. 214-31, la référence : « au 2° » est remplacée par la référence : « aux <i>b</i> » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>placement collectif en valeurs mobilières contractuels</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;">Article L. 214-36-3</p> <p>I.— Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 214-7 et au premier alinéa de l'article L. 214-8, le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières contractuel prévoient les conditions et les modalités d'émission, souscription, de cession et du rachat des parts ou des actions.</p> <p>Le règlement ou les statuts de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières contractuel prévoient la valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-20, le règlement ou les statuts de l'organisme de placements collectifs contractuel fixent les règles d'investissement et d'engagement.</p> <p>Le règlement ou les statuts de l'organisme précisent les conditions et les modalités de leur modification éventuelle. À défaut, toute modification requiert l'unanimité des actionnaires ou porteurs de parts.</p> <p>Le règlement ou les statuts de l'organisme peuvent prévoir des parts ou actions donnant lieu à des droits différents sur tout ou partie de l'actif de l'organisme</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">3° Au troisième alinéa du I de l'article L. 214-36-3 et au septième alinéa de l'article L. 214-37, la référence : « de l'article L. 214-20 » est remplacée par la référence : « des articles L. 214-20 et L. 214-21 » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique
<p>ou de ses produits. —</p> <p>.....</p> <p>Sous-paragraphe 3 : Fonds communs de placement à risques contractuels</p> <p>Article L. 214-37</p> <p>Un fonds commun de placement à risques contractuel est un fonds commun de placement à risques qui a vocation :</p> <p>1° À investir, directement ou indirectement, en titres participatifs ou en titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers mentionné au I de l'article L. 214-28 ou, par dérogation à l'article L. 214-8, en parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège ;</p> <p>2° Ou à être exposé à un risque afférent à de tels titres ou parts par le biais d'instruments financiers à terme.</p> <p>L'actif peut également comprendre des droits émis sur le fondement du droit français ou étranger, représentatifs d'un placement financier dans une entité ainsi que des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds commun de placement à risques contractuel détient une participation. Les fonds communs de placement à risques contractuels peuvent en outre, dans la limite d'un pourcentage de leur actif fixé par décret, acquérir des</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique
<p>—</p> <p>créances sur des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers mentionné au I de l'article L. 214-28.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Ils ne sont pas soumis au quota prévu au I de l'article L. 214-28.</p>	<p>[Cf. <i>supra</i>]</p>		
<p>Les deux premiers alinéas de l'article L. 214-38 sont applicables aux fonds communs de placement à risques contractuels.</p>			
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 214-20, le règlement du fonds commun de placement à risques contractuel fixe les règles d'investissement et d'engagement.</p>			
<p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 214-8, il prévoit les conditions et les modalités de rachat des parts.</p>			
<p>Il peut prévoir une ou plusieurs périodes de souscription à durée déterminée.</p>			
<p>Il peut également prévoir qu'à la liquidation du fonds, une fraction des actifs est attribuée à la société de gestion.</p>			
<p>La société de gestion peut procéder à la distribution d'une fraction des actifs dans les conditions fixées par le règlement du fonds.</p>			
<p>Les VIII et X de l'article L. 214-28 sont applicables aux fonds communs de placement à risques contractuels.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Le règlement du fonds peut prévoir des parts donnant lieu à des droits différents sur tout ou partie de l'actif du fonds ou des produits du fonds.</p> <p>Un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité ne peut relever du présent article.</p> <p style="text-align: center;">Article L. 214-92</p> <p>I.– Dans les conditions et limites fixées par décret en Conseil d'État, l'actif d'un organisme de placement collectif immobilier est exclusivement constitué :</p> <p>a) Des immeubles construits ou acquis, en vue de la location et des droits réels portant sur de tels biens et énumérés par le décret en Conseil d'État mentionné à l'alinéa précédent ;</p> <p>b) Des parts de sociétés de personnes qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché mentionné aux articles L. 421-1, L. 422-1 et L. 423-1, et qui satisfont aux conditions suivantes :</p> <p>1° Les associés répondent du passif au-delà de leurs apports sauf dans les cas où, en application de l'article L. 214-55 ou d'une disposition équivalente de droit étranger, ils ne sont tenus du passif que dans la limite de leurs apports ;</p> <p>2° L'actif est principalement constitué d'immeubles acquis ou construits en vue de la location, de droits réels portant sur de tels biens, de droits détenus en qualité de crédit-preneur afférents à des</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique
<p>contrats de crédit-bail portant sur des immeubles en vue de leur location, ou de participations directes ou indirectes dans des sociétés répondant aux conditions du présent b ;</p>	—	—	—
<p>3° Les autres actifs sont des avances en compte courant consenties à des sociétés mentionnées aux b et c, des créances résultant de leur activité principale, des liquidités mentionnées au i ou des instruments financiers à caractère liquide mentionnés au h ;</p>			
<p>4° Les instruments financiers qu'elles émettent ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné aux articles L. 421-1, L. 422-1 et L. 423-1 ;</p>			
<p>c) Des parts de sociétés de personnes autres que celles mentionnées au b, des parts ou des actions de sociétés autres que des sociétés de personnes qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché mentionné aux articles L. 421-1, L. 422-1 et L. 423-1. Ces sociétés satisfont aux conditions suivantes :</p>			
<p>1° La responsabilité des associés ou actionnaires est limitée au montant de leurs apports ;</p>			
<p>2° L'actif est principalement constitué d'immeubles acquis ou construits en vue de la location, de droits réels portant sur de tels biens, de droits détenus en qualité de crédit-preneur afférents à des contrats de crédit-bail portant sur des immeubles en vue de leur location ou de participations directes ou indirectes dans</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique
<p>—</p> <p>des sociétés répondant aux conditions des 1°, 2° et 4° du b ou du présent c ou d'avances en compte courant consenties à des sociétés mentionnées au b ou au présent c ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>3° Les instruments financiers qu'elles émettent ne sont pas admis aux négociations sur un marché mentionné aux articles L. 421-1, L. 422-1 et L. 423-1 ;</p>			
<p>d) Des actions négociées sur un marché mentionné aux articles L. 421-1, L. 422-1 et L. 423-1 et émises par une société dont l'actif est principalement constitué d'immeubles acquis ou construits en vue de la location, de droits réels portant sur de tels biens, de droits détenus en qualité de créditpreneur afférents à des contrats de crédit-bail portant sur des immeubles en vue de leur location ou de participations directes ou indirectes dans des sociétés dont l'actif répond aux mêmes conditions ;</p>			
<p>e) Des parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier et de parts, actions ou droits détenus dans des organismes de droit étranger ayant un objet équivalent, quelle que soit leur forme ;</p>			
<p>f) Des titres financiers mentionnés au II de l'article L. 211-1 et à l'article L. 211-41 admis aux négociations sur un marché mentionné aux articles L. 421-1, L. 422-1 et L. 423-1 ainsi que des instruments financiers à terme dans les conditions fixées à l'article L. 214-94 ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique
<p>g) Des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, à l'exception de ceux visés aux sous-sections 9 à 14 de la section 1 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II, agréés par l'Autorité des marchés financiers ou autorisés à la commercialisation en France ;</p> <p>h) Des dépôts et des instruments financiers à caractère liquide définis par décret en Conseil d'État ;</p> <p>i) Des liquidités définies par décret en Conseil d'État ;</p> <p>j) Des avances en compte courant consenties en application de l'article L. 214-98.</p> <p>Un décret en Conseil d'État définit les règles de dispersion et de plafonnement des risques, notamment en matière de construction, applicables à l'organisme de placement collectif immobilier.</p> <p>II.– Un organisme de placement collectif immobilier et les sociétés mentionnées au b du I ne peuvent détenir d'actions, parts, droits financiers ou droits de vote dans une entité, quelle que soit sa forme, dont les associés ou membres répondent indéfiniment et solidairement des dettes de l'entité.</p> <p>Article L. 214-123</p> <p>Les dispositions des 1, 3 à 8, du deuxième alinéa du 9 et du 10 de l'article L.</p>	<p>4° Au g du I de l'article L. 214-92, les mots : « , à l'exception de ceux visés aux sous-sections 9 à 14 de la section 1 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II, agréés par l'Autorité des marchés financiers » sont remplacés par les mots : « relevant de la sous-section 1 de la section 1 du présent chapitre ou de l'article L. 214-27 » ;</p> <p>5° À l'article L. 214-123, les références : « dispositions des 1, 3 à 8, du deuxième alinéa du 9 et du 10 de l'article</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique
<p>214-7-2 s'appliquent — dans les mêmes conditions aux sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable.</p>	<p>L.214-7-2 » sont — remplacés par les références : «1, 3 à 9 et 11 de l'article L. 214-7-2 et de l'article L. 214-14 » ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Article L. 214-124</p>			
<p>Une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable peut être constituée par apports en numéraire, apports en nature d'actifs immobiliers mentionnés à l'article L. 214-92, fusion ou scission. Elle peut aussi être constituée par fusion, scission ou transformation de sociétés civiles de placement immobilier.</p>			
<p>Des apports en nature peuvent être effectués dans une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable après sa constitution, notamment en cas de fusion avec une société civile de placement immobilier ou une autre société de placement à prépondérance immobilière à capital variable, ou lorsqu'une société civile de placement immobilier lui transmet, par voie de scission, une partie de son patrimoine.</p>			
<p>La libération des apports et, après la constitution de la société, les souscriptions d'actions ne peuvent s'effectuer par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société.</p>			
<p>Le commissaire aux comptes apprécie, sous sa responsabilité, la valeur de tout apport en nature, au vu de l'estimation réalisée par deux évaluateurs immobiliers remplissant les conditions mentionnées à l'article</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique
<p>L. 214-112 et désignés par la société de gestion. Le rapport du commissaire aux comptes est joint aux statuts et déposé au greffe du tribunal. Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature effectués lors de la constitution de la société de placement à prépondérance immobilière à capital variable. Les apports en nature effectués au cours de la vie de la société font l'objet d'une information des actionnaires dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa.</p> <p>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe, le cas échéant par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 225-128 du code de commerce, les conditions et limites des apports effectués tant à la constitution qu'au cours de la vie de la société.</p>	<p>6° Avant la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 214-124, est insérée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Les statuts ne peuvent prévoir d'avantages particuliers. »</p>	<p><u>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances, dans un délai de sept mois à compter de la publication de la présente loi :</u></p>	<p>Article 12 Sans modification.</p>
	<p><b>Article 12</b></p> <p>Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution :</p> <p>1° Les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2011, sur</p>	<p>1° Sans modification.</p>	

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/20 ;

2° Les mesures relevant du domaine de la loi destinées à spécifier et encadrer les activités exercées par les dépositaires et les organismes de placement collectif ne relevant pas de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, ainsi qu'à simplifier la gamme des produits de placement collectif afin d'en accroître la lisibilité et d'améliorer la gestion de leur liquidité ;

3° Les mesures de nature législative permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions mentionnées aux 1° et 2° en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

~~Ces ordonnances sont prises dans un délai de douze mois à compter de la date de publication de la présente loi.~~

Un projet de loi portant ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

2° Sans modification.

3° Les mesures relevant du domaine de la loi permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions mentionnées aux 1° et 2° en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

*Alinéa supprimé.*

Alinéa sans modification.

**Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique**

—

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—  
dernier jour du troisième mois suivant la publication des ordonnances.

**Article 13**

Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution :

1° Les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la réforme du régime des établissements de crédit eu égard à la législation bancaire de l'Union européenne et à la définition d'un nouveau régime applicable aux entités qui exercent une activité de crédit sans collecte de fonds remboursables du public, ainsi que les mesures nécessaires d'adaptation de la législation applicable aux établissements de crédit, et notamment de leurs conditions d'agrément, qui sont liées à la définition de ce nouveau régime ;

2° Les mesures de nature législative permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions mentionnées au 1° en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

**Article 13**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnances, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi :

1° Sans modification.

2° Les mesures relevant du domaine de la loi permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions mentionnées au 1° en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique**

—

**Article 13**

Sans modification.

**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—  
Ces ordonnances sont prises dans un délai de quinze mois à compter de la date de publication de la présente loi.

Un projet de loi portant ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication des ordonnances.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—  
*Alinéa supprimé.*

Alinéa sans modification.

**Texte élaboré par la commission en vue de son examen en séance publique**

—